36. 3. A. 13 5
1 148

LETTRE DE M. L'ABBÉ LE BLANC;

AUTEUR DE

L'HISTOIRE

DE LA CONGREGATION

DE AUXILIIS,

Pour servir de

REPONSE A LA LETTRE DU SECRETAIRE DE LIEGE.

Du 30. Juin 1698.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

OU L'ON TROUVE

L'ANALYSE DE CETTE HISTOIRE

Publiée en Latin dans un Volume in Folio avec Approbation cette année

M. DC. IC.

AVIS
AU LECTEUR.

IL y a déja plus d'un an qu'on publia à Liége le Libelle intitulé : Lettre à M. l'Abbé.... sur la nouvelle Hiſtoire des diſputes *De Auxiliis* qu'il prépare : *& je ne doute pas que ceux qui la mirent au jour, ne ſe ſoient juſqu'icy flattez d'avoir fait peur à M. l'Abbé & de l'avoir réduit à n'oſer faire réponſe à la Lettre qui lui étoit adreſſée. La voilà pourtant venuë cette Réponſe : & ſi M l'Abbé n'a pas payé comptant, il le fait maintenant avec un ſi gros interêt, qu'ils doivent être plus que ſatisfaits de ſa généroſité.*

Le titre de leur Libelle, le corps de la Lettre, le petit avis qu'ils ont ajoûté à la fin, tout enfin a fait voir combien chaude a été l'allarme qu'ils ont priſe au premier bruit de cette Hiſtoire. Ils ont taché d'en détourner ou d'en affoiblir le coup. Ils ſe ſont imaginé qu'en la nommant par avance Hiſtoire des Diſputes, &c. *ils feroient croire au monde que les aſſemblées dont on donne un Jurnal ſi exact, ſe ſont paſſées en de vaines diſputes, ſans autorité, ſemblables à celles*

qui se font dans leurs Colléges, dont les Résultats ne sont comptez pour rien. Ils ont crû de même qu'en traittant les piéces dont elle est composée, de * piéces flétries, proscrites, infideles, indignes d'être alleguées, tout à-fait indignes de foi, *& déclarées telles par un Décret du Pape Innocent X. on les croiroit sur leur parole. Artifice pueril ! ou plûtôt, Attentat digne de punition ! car c'est falsifier un Réscrit Apostolique & imposer au Pape par une fausse traduction : puisque tout ce que S. Sainteté a voulu dire & a dit en effet, est que les copies de ces Actes qui courent le monde, n'étant point authentiques, elles ne peuvent faire foi en justice & ne doivent point être alleguées par l'une ni l'autre des parties, comme des piéces revêtuës des marques d'authenticité & reconnuës par autorité publique.*

Ils ont beau déclamer, on voit bien que ce qui les fâche, est que ces piéces sont trop bonnes pour leur interêt, & que malgré leurs artifices on regardera toûjours & par tout cette Histoire comme † un des plus beaux monumens du zéle de l'Eglise Romaine

* Lettre à M. l'Abbé. . . pag. 58. 59. 60.

† Trad. de l'Eglise Rom. sur la grace. T. 3. citée pag. 58. de la Lettre.

pour la doctrine de la grace, & une des plus nobles parties de la Tradition de cette premiere Eglise du monde touchant ce point de sa foi.

*S'ils veulent donc se donner quelque satisfaction, en critiquant cette Histoire, je leur conseille de ne la pas attaquer par ces endroits-là. Qu'ils se jettent plûtôt sur l'*Errata*, & sans donner aucun quartier à l'Auteurs qu'ils examinent sans misericorde jusqu'aux points & aux virgules. Il peut alléguer pour sa justification l'ignorance des Copistes, qui n'ont pas compris quelques abbréviations, la négligence des Correcteurs, son propre éloignement du lieu de l'impression, de laquelle il a été obligé de se reposer sur d'autres, sans même avoir pû revoir la copie, ni limer comme il auroit voulu son ouvrage : qu'ils n'écoutent aucune de ces excuses, mais qu'ils le jugent impitoyablement sur cet article. C'est là le seul foible de l'Histoire s'il y en a quelqu'un.*

Pour ce qui est du stile, quelquefois un peu vif & animé, ils voyent bien qu'ils ne s'en doivent prendre qu'à eux-mêmes. Car quelle patience pourroit tenir devant la hardiesse outrée avec laquelle ils avancent partout les choses les plus visiblement fausses, les plus capables d'irriter le bon sens ?

Au reſte, s'ils prétendent faire paſſer ce Livre pour une marchandiſe de contrebande, s'il y a de l'équité ils n'y ſeront pas bien venus. Le jugement de trois Cenſeurs publics de pluſieurs Diocéſes, & les Approbations de huit autres Docteurs ou Theologiens fort qualifiés, de toute ſortes d'Ordres & de differentes Univerſitez, ſuffiront pour faire connoître à tout le monde que c'eſt un Ouvrage qui ne peut être ſuſpect, & qu'il ne contient rien qui puiſſe faire peine aux conſciences les plus délicates & les plus timides. Et on peut s'aſſurer de plus, que l'Auteur n'eſt pas un Avanturier, qui ait fait les choſes de ſa tête & qui courre riſque d'être déſavoüé de ſes Superieurs.

LETTRE
DE MONSIEUR, L'ABBE' LE BLANC,

Touchant l'Hiſtoire de la Congregation de Auxiliis.

MON R. PERE,

I. Je reçus aſſez tôt vôtre Lettre, pour pouvoir profiter de vos avis L'Hiſtoire de la Congregation *de Auxiliis*, qui vient de paroître, n'étoit pas encore achevée, lors que vôtre paquet me fut rendu : de ſorte que j'étois encore en état de faire uſage de vos conſeils, s'ils avoient merité que j'y euſſe quelque égard. Mais à vous parler franchement, aprés y avoir fait toute l'attention poſſible, je reconnus que vous êtiez un tres-mauvais conſelliers ; & qu'un homme qui ſuivroit vos avis, ſeroit un pitoyable Hiſtorien. Quoi, Mon Pere, afin que je pûſſe faire une bonne Hiſtoire de ces celebres Diſputes, vous me conſeillés de ne me ſervir ni des Actes des Secre-

raires établis par Clement VIII. ni des Procez verbaux dreſſez de l'ordre de cette celebre Congregation, ni des Memoires des Conſulteurs, qui la compoſoient, ni des piéces manuſcrites des perſonnes de merite & de probité, qui entroient dans le ſecret de ces venerables Aſſemblées ! Dans quelle ſource donc falloit-il, ſelon vous, puiſer les lumieres neceſſaires, pour compoſer cet Ouvrage ? En aviez-vous de plus pures à me fournir ? Si lors que vôtre Pere Pallavicin entreprit l'Hiſtoire du Concile de Trente, quelqu'un ſe fut aviſé de lui conſellier, de ne ſe point ſervir des Actes & des Mémoires de ce Concile, n'auroit-il pas paſſé pour un homme ſans jugement ? Ne ſoyez donc pas ſurpris, ſi je vous dis que dés-lors vous paſsâtes pour tel dans mon eſprit : c'étoit le moins que je vous devois.

II. Il eſt vrai, qu'en me diſſuadant de me ſervir des Actes de cette celebre Congrégation, vous tâchiez de m'en montrer la ſuppoſition & la fauſſeté ; mais permettez que je vous diſe, qu'avant même d'examiner combien les preuves que vous en apportiez, étoient frivoles & ridicules, je reconnus d'abord

vôtre peu de ſincerité, par cette ſeule réflexion, qui me vint d'abord dans l'eſprit. Il n'eſt pas poſſible, dis-je en moi-même, qu'on n'ait mis par écrit les Actes d'une Congregation d'un auſſi grand éclat que celle-ci, qui a occupé, &, ſi j'oſe le dire, fatigué la Cour de Rome pendant dix ans. Tant de Cardinaux, tant de Conſulteurs de different caractere & de divers Ordres, qui la compoſoient, n'auront pas regardé les choſes avec tant d'indifference, que de n'avoir pas penſé à laiſſer par écrit à la poſterité la memoire de tout ce qui s'y eſt paſſé. Deux habiles Secretaires établis par Clement VIII. pour en dreſſer les Actes, & tenir regiſtre de tout, n'auront pas manqué à l'eſſentiel de leur devoir & de leur office. Si donc tous les Actes, dont ce nouveau Conſellier nous diſſuade de nous ſervir, ſont en effet apocryphes & ſuppoſez, comme il le prétend, c'eſt à lui de nous dire quels ſont les veritables originaux qu'il faut conſulter; puis qu'il eſt impoſſible qu'il n'y en ait aucun. C'eſt pourtant ce qu'il ne fait pas, & ce qu'aſſurément il ne ſçauroit faire.

Cette ſeule réflexion, avant même

d'examiner vos raiſons, me convainquit d'abord de vôtre peu de ſincerité : & je jugeai par la ſeule idée de vôtre Lettre, que vous ne cherchiez qu'à prévenir le public contre un Ouvrage que vous prévoyiez aſſez, ne devoir pas vous être fort favorable ; en décriant à tort & à travers les piéces d'où je devois tirer ce qu'il y a de plus eſſentiel.

III. Le public, que vous vouliez ſurprendre par ce Libelle, n'en jugea pas autrement que moi. A peine le vit-il paroître, qu'il s'apperçut que le ſeul bruit de l'Hiſtoire de la Congregation *de Auxiliis*, que je preparois, avoit jetté l'alarme dans vos quartiers ; que tous les Jeſuites en avoient déja la puce à l'oreille ; & que leur unique reſſource étoit de ſemer par tout ce recueil de raiſonnettes, pour prévenir les eſprits contre la verité de cette Hiſtoire. L'empreſſement avec lequel vos Peres de Paris diſtribuërent les exemplaires de la premiere édition, & en firent faire une ſeconde, ne ſervit qu'à confirmer ce jugement. L'on reconnut que ce n'étoit qu'un artifice politique ; que vous ne tâchiez de décrier ces Actes, que parce qu'ils donnent gain de cauſe à vos parties ; &

qu'assurément vous les reconnoîtriez pour plus autentiques, que ceux du Concile de Trente, s'ils favorisoient vôtre Ecole.

Vôtre P. Gabriel de Henao, un peu plus sincere que vous sur ce point, avoit déja par avance ruiné dans le monde les préventions même que vous vouliez lui inspirer. Ce Jesuite qui a lû & ramassé tout ce qu'il a pû, pour la défense de la Science moyenne; qui a foüillé dans tous les coins & les recoins des Bibliotheques pour y trouver dequoi en faire une Apologie historique, * a avoüé franchement, qu'il n'y a point d'Actes de la Congregation *de Auxiliis*, qui vous soient favorables: *Acta conscripta in favorem nostrum nulla exstant.* Or mon Pere, il n'y a point ici de milieu; si la Societé ne peut produire aucuns Actes qui la favorisent, elle doit recevoir pour veritables, ceux qui favorisent les Dominicains.

Dom Pierre de S. Joseph Feüillant, qui pour n'être pas Jesuite, ne laisse pas d'être Moliniste jusque dans la moëlle des os, n'avoit pas moins prévenu les esprits,

* *In 1. protes. ad Scien. med. Theol. defe. n. 62. pag. 16.*

que vous vouliez gagner par vôtre Libelle. C'eſt dans l'Apologie qu'il a faite pour la Science moyenne. Car aprés avoir lû le Journal de ces diſputes, (ou quelque choſe de ſemblable) compoſé par Dom Jaques le Boſſu Benedictin Docteur de Sorbonne & Conſulteur, dont l'original lui avoit été remis par le R. P. Dom Goulu ſon General ; il a confeſſé, qu'il eſt entierement favorable à la cauſe des Dominicains * *apertè favet Dominicanis*. C'eſt là, comme vous voyez, mon Pere, un préjugé bien avantageux, pour tous les autres Actes, qui favoriſent la même cauſe ; puis qu'il eſt impoſſible, s'ils ſont veritables, qu'ils varient dans le fond de la doctrine qu'ils condamnent, ou qu'ils approuvent.

IV. En un mot, mon Pere, les moins curieux dans cette Hiſtoire, qui n'ont ni lû, ni conſulté les Actes, ceux même qui n'y ont aucun interêt pour la doctrine, en ont une idée ſi deſavantageuſe pour vôtre Societé, qu'il vous auroit été impoſſible de les deſabuſer, quand vôtre Libelle auroit été auſſi perſuaſif & auſſi convainquant, qu'il eſt frivole & mépriſable. Le ſuccés de cette Congregation

* *In Suavi Concord. diſp. 4. ſect 4. n. 4.*

eſt devenu ſi public, que ceux mêmes qui ignorent, de quoy il s'agiſſoit dans ces diſputes, n'ignorent pas neanmoins en general que les Jeſuites perdirent leur procés tout du long : & ceux qui ne ſçavent ce que c'eſt que Grace efficace, & Science-moyenne, ſçavent que la Grace efficace, que la Societé vouloit faire condamner comme une erreur de Calvin, proſcrite par le Concile de Trente, fut authentiquement confirmée comme un point de la doctrine de l'Egliſe, défini par les Conciles & par les Papes contre les Pelagiens ; & qu'au contraire la Science-moyenne, qu'ils vouloient établir comme le ſeul moyen d'accorder la grace de Dieu avec la liberté de l'homme, fut rejettée comme une invention des Demipelagiens, indigne de Dieu & jamais reçûë de l'Egliſe.

En effet, ſans avoir conſulté les Originaux & les Memoires ſecrets de cette grande affaire, on ſçait par le témoignage des Ecrivains de la Societé (*a*) qu'à peine les nouveautez de vôtre Ecole éclatterent dans la Flandre, qu'elles furent non ſeulement cenſurées par les Univerſitez de Louvain & de Douai ;

(*a*) *Imago primi ſeculi lib. 6. c. 4.*

mais même que les Evêques des Païs-bas confirmerent leur jugement ; & qu'ils futent ſur le point de celebrer ou un Concile National ou des Conciles Provinciaux , pour prononcer dans les formes Canoniques une ſentence de condamnation contre les erreurs des Jeſuites de Louvain. On ſçait par l'aveu du celebre Jeſuite Henriquès, (*b*) que cette affaire ayant été portée pardevant Sixte V. celui qui avoit ſemé ces nouveautez à Louvain, en reçût du Pape une tres-ſevere reprimende. On a lû dans les Reglemens de vos études, (*c*) que cette liberté que ſe donnerent d'abord vos Auteurs d'innover & d'inventer des opinions, avoit obligé les Cardinaux de l'Inquiſition Generale de Rome, d'en prendre quelquefois connoiſſance, & que les Papes Sixte V. (*d*) & Clement VIII. (*e*) vous avoient ſouvent ordonné de ne vous point écarter de la doctrine de S. Thomas. On a appris du Cardinal du Perron, dont vous vous loüez ſi fort, parce qu'il favoriſoit vôtre cauſe, ſuivant

(*b*) *Lib. de ult. fine cap.* 12. (*c*) *Tract. de opinionum delectu pag.* 30. (*d*) *In Præf.* 2. *Edit. libri De ratione ſtud.* (*e*) *In actis Sacræ Congregat.*

les ordres du Roi ſon maître, on a, dis-je, appris de ce Cardinal, (*f*) que *les Jeſuites ne ſavoient où donner de la tête, dans la diſpute* de Auxiliis ; *que Valentia*, le principal Acteur & Défenſeur de Molina, *demeura le plus confus homme du monde ; & qu'il en mourût de déplaiſir.* On ſçait enfin de divers Hiſtoriens de ce tems-là, (*g*) que le pitoyable état où vous fûtes reduits dans ces diſputes, & la crainte de voir paroître au premier jour vôtre condamnation ſolemnelle, que le S. Siége étoit prêt à prononcer ; vous porterent à cette funeſte extremité, d'attaquer le S. Siége même, & de ſoutenir publiquement dans des Theſes, qu'il n'étoit pas de foi, que Clement VIII. fût legitime Pape, & ſucceſſeur de S. Pierre.

Cette ſeule idée confuſe & generale, qu'on avoit de cette celebre Congregation, independamment des Actes & des Originaux, étoit comme un preſervatif contre vôtre Libelle. On étoit par cela ſeul convaincn, que vous aviez ſujet d'être alarmez, ſur le ſeul bruit de l'Hi-

(*f*) *In lib. Perroniana, tit. de gra.* (*g*) *Pet. Matt. lib. 7. nar. 2. Thuanus lib.* 13. *Hiſt. Alex. Ziliolus lib.* 3. *Hiſt.*

ſtoire que je preparois ; que les Actes qui en contiennent toutes les particularitez, ne pouvoient vous être favorables ; & que c'étoit là l'unique motif, qui vous portoit à les décrier.

V. Ainſi ne vous étonnez pas, Mon Pere, que bien loin de profiter de vos conſeils, je vous aye regardé au contraire comme un Conſeiller intereſſé, & de tres-mauvaiſe foy ; que j'aye non ſeulement rejetté, mais encore combattu vos avis ; & que j'aye crû devoir commencer par la refutation de vos fauſſes idées. Je puis même vous aſſurer, qu'ayant quelque tems auparavant entrepris cette Hiſtoire, à l'occaſion de la Remontrance, que vos Peres de Paris firent à Monſeigneur l'Archevêque de Reims, ſur ſon Ordonnance du 15. Juillet 1697. je ne fus jamais plus confirmé à pourſuivre mon Ouvrage, que lors que je reçûs vôtre Lettre. Je reconnus par cette piece, plus que par aucune autre, la foibleſſe de vôtre cauſe, puis que tous les plus grands efforts de vôtre eſprit n'avoient abouti qu'à produire une miſerable rapſodie, & un amas de mechantes objections où il n'y a pas l'ombre de ſens commun.

VI, Cependant, quoi que je n'aye pas lieu de vous être fort obligé des conſeils que vous avez pretendu me donner ; je veux bien vous traitter en ami, & ſelon les regles du Chriſtianiſme, vous rendre le bien pour le mal : je veux, dis-je, vous faire une honnêteté, au lieu du mauvais office, que vous avez voulu me rendre. Comme j'ai conſideré, que vous auriez peut-être de la peine à trouver un exemplaire de mon ouvrage, où que vous vous fatigueriez peut-être trop à le lire tout entier, j'ai bien voulu vous en envoyer l'Analiſe. Vous verrez par ce petit Abregé, que vous n'êtes pas plus heureux à donner des conſeils aux Hiſtoriens, que vos Peres de Paris à faire des Remontrances aux Archevêques.

VII. J'ai d'abord établi & affermi le fondement de mon Hiſtoire que vous aviez tâché de ſaper dans vôtre Lettre. La Preface, quoique fort ample, eſt preſque toute employée à la défenſe des Actes & des Manuſcrits, d'où le fond de l'Hiſtoire eſt tiré. Aprés y avoir expoſé dans les cinq premiers Paragraphes, les motifs qui m'ont porté à entreprendre cet Ouvrage, je produis la Note des

principaux Manuſcrits, dont j'ai cru devoir me ſervir ; & je refute fort amplement ce que vous avez oppoſé à quelques-uns, qui vous étoient déja connus.

Je commence par la remarque que vous faites, que ces Actes n'ont été produis, que vers l'an 40. du ſiécle où nous ſommes ; & que les Dominicains & les Janſeniſtes *les ont déterrez les premiers.* Je démontre que l'un & l'autre eſt également faux ; puis qu'il eſt de notorieté publique, que dés l'année 1630. les Carmes déchauſſez de Salamanque en avoient produit une partie en Eſpagne, dans le Traitté de la Science Moyenne ; & que le P. Gibieuf Prêtre de l'Oratoire les avoit citez en France, dans ſon Ouvrage de la Liberté, dedié au Pape Urbain VIII. Et quaud les Dominicains auroient été les premiers à les citer, & qu'ils auroient encore plus differé à le faire, ils n'en ſeroient pas pour cela moins dignes de foy : puis qu'ils citent & copient les propres Originaux, qui ſe conſervent encore aujourd'hui entre les mains de perſonnes, qui ne ſont ni parties, ni ſuſpectes dans cette affaire.

Je fais voir évidemment dans le §. 12.

que le Decret d'Innocent X. dont vos Peres de Paris ont pareillement abuſé dans leur Remontrance, ne flétrit aucunement ces Actes, comme vous le dites; qu'il déclare ſeulement, que les copies qui courent ne ſont pas aſſez authentiques pour faire foy en jugement, ni pour la déciſion des matieres, qui furent traitées dans ces Congregations; quoi qu'ils ſoient d'ailleurs tres-ſuffiſans, pour atteſter la verité hiſtorique des faits: que ce n'eſt qu'un Decret de police, qui défend de publier les Piéces de ce Procez, & de faire valoir le jugement, qui en a été arrêté, juſqu'à ce qu'il ſoit publié par le S. Siége dans toutes les formes de droit. Les preuves que j'en ai données, mettent la choſe hors de doute; & les exemples que j'ai apportez, font une entiere évidence. J'en ajouterai ici un ou deux, auxquels il n'y a point de réplique.

L'Illuſtre Prelat Proſper Fagnani, le plus celebre Canoniſte de ce ſiécle, ayant été un tems tres-conſiderable Secretaire de la Congregation du Concile, il a eu occaſion de citer, dans une infinité d'endroits de ſes Ouvrages, diverſes déciſions de cette Aſſemblée, tirées la plû-

part des Regiſtres, qu'il avoit entre les mains. Rien ne ſe rencontre plus ſouvent dans ſes Commentaires ſur les Decretales. Qui eſt-ce qui oſeroit traiter de chanſon & de fable ces Deciſions, ſous pretexte que la plûpart n'ont point été publiées dans les formes du droit, c'eſt-à-dire, ſouſcrites du Cardinal Prefet, & du Secretaire de cette Congregation ? Ne ſeroit-ce pas faire injure à cet Illuſtre Prélat, qui les a citées, ſur la foy même des Regiſtres, dont il étoit depoſitaire ? Cependant il a lui-même averti le Lecteur, à la tête de ſes Commentaires, conformément au Decret d'Urbain VIII. du 2. d'Août 1632. qu'on ne doit point tenir pour autenthiques ces ſortes de Déciſions, ſi elles ne paroiſſent avec la ſouſcription du Préfet & du Secretaire de l'aſſemblée. *Quæ in his Commentariis*, dit-il dans l'Avertiſſement au Lecteur, *Reſponſa S. Congrega ionis Eminentiſſimorum Patrum Concilii Tridentini Interpretum, ſparſim pro re natâ referuntur, quanquam ferè omnia exſcripta fideliter, dum eidem S. Congregationi eſſem à Secretis; ea tamen minimè habenda pro authenticis, ſcire debet, quando Eminentiſſimi Cardinalis Præfecti, & Secretarii ſubſcriptione,*

ſignoque carent. Nec aliud mihi conſilium, aut voluntas alia.

Le Cardinal Albizi en a uſé de même, dans ſon Ouvrage *de Inconſtantia in Fide.* Comme il avoit été Aſſeſſeur du S.Office à Rome, il a rapporté une infinité de Decrets & de Jugemens de ce Tribunal, tirez des Regiſtres mêmes, qu'il avoit eus entre les mains ; dont la plûpart neanmoins n'ont aucune authenticité, faute d'avoir été publiez dans les formes. Accuſerez-vous ce Cardinal d'avoir debité des fables & des ſornettes ? Il a été trop de vos amis, & il vous a trop bien ſervi dans les occaſions, pour meriter un tel traitement.

Avouez donc, mon Pere, qu'une Piece peut n'être point authentique, ſans être pour cela fauſſe & ſuppoſée : & qu'Innocent X. a pû declarer les Actes de la Congregation *de Auxiliis*, comme non authentiques, & incapables de faire foy en juſtice, parce qu'ils n'ont pas été publiez dans les formes ; ſans qu'on puiſſe inferer de ſon Decret, comme vous faites, que ce ſont des fables & des chanſons.

VIII. Quant au projet de la Bulle de Paul V. contre les erreurs de Molina, je

me ſuis attaché à vous tirer de l'embarras, où vous vous êtes trouvé, à cauſe des differentes copies, qui en ont été publiées. J'ai découvert la ſource de cette varieté, qui ne préjudicie aucunement à la Piéce originale, qui ſe trouve dans les Actes du Secretaire, à laquelle il faut uniquement s'arrêter. J'ai diſtingué divers projets & diverſes piéces, que vous avez mal à propos confonduës pour avoir lieu de chicaner. Voici la verité du fait, que j'ay plus amplement expoſé dans le 15. Chapitre du 4. Livre.

Les Diſputes étant finies en 1606. Paul V. ordonna aux Conſulteurs, de réduire à certains chefs les Cenſures qui avoient été concluës en diverſes Congregations. C'eſt ce qu'ils executerent, depuis le 19. Octobre, juſqu'au 19. Novembre, en dreſſant ce que vous appellez dans la page 26. de vôtre Lettre *la Cenſure aux* 14. *Pages*, & que j'ai appellez dans mon Hiſtoire, *Canones damnandæ doctrinæ*. Ils y ſouſcrivirent tous par pluſieurs fois, c'eſt-à-dire, aprés l'arrêté de diverſes Aſſemblées, qu'ils tinrent pour ce ſujet. Paul V. ayant lû ce reſultat des Cenſures, ordonna aux deux Secretaires & aux deux Archevêques, de

dreſſer un projet de Bulle ; & de reduire dans une forme plus préciſe & plus diſtincte ces Cenſures, pour y être inſerées. Ils y travaillerent depuis le 23. Novembre 1606. juſqu'au mois de Mai de l'année ſuivante. L'Archevêque d'Armach, comme Chef des Conſulteurs, mit le premier la main à l'œuvre. Il dreſſa le projet de la Bulle, diviſé en trois parties. La premiere contient un Abregé des Erreurs ſur la grace, & fait voir le zele des Souverains Pontifes à les condamner. La ſeconde explique en neuf Chapitres, la doctrine catholique & orthodoxe ſur la Grace & la Prédeſtination. La troiſiéme contenoit cinquante Propoſitions de Molina condamnées d'erreur. L'Ouvrage fut approuvé des trois autres Députez, quant au fond de la doctrine ; mais il ne leur parut pas aſſez clair, ni aſſez bien digeré : ce qui fut cauſe que le Pape remit l'affaire à tout le corps des Conſulteurs. L'Aſſemblée fut de l'avis des trois Députez, & pria l'Archevêque d'Armach de retoucher ſon Ouvrage, ou de permettre que le P. Coronel y mit la main. Il conſentit à l'un & à l'autre, & il retoucha lui même ſon premier Projet, pendant que le Pere Coronel y tra-

vailloit de ſon côté. L'Archevêque adoucit certains endroits de la ſeconde partie, & y ajouta un Chapitre entier, *De modo motionis gratiæ Dei.* Cap. 6. Il reduiſit à 30. Propoſitions les cinquante qu'il avoit notées d'erreur dans la troiſiéme partie : non qu'il juſtifiât quelques-unes de celles qu'il avoit déja notées, mais parce qu'il réduiſit ſouvent en une ſeule, ce qu'il avoit auparavant diviſé en deux ou trois. Coronel s'attacha uniquement à reformer cet Index des Propoſitions erronées, & les reduiſit à 42. Son Ouvrage fut préferé à celui de l'Archevêque, non ſeulement par le jugement des Conſulteurs, mais par celui du Pape même, qui en fit auſſi-tôt donner copie aux Cardinaux Inquiſiteurs generaux.

Voilà, mon Pere, la verité du fait, tel qu'il eſt énoncé dans les Actes : & voilà en même-tems la ſource de cette varieté d'exemplaires, qui vous a ſi fort embaraſſé, & qui vous a donné occaſion de vetiller mal à propos. Car des gens, qui ſans ſavoir tout ce détail, ont donné au public ce projet de Bulle, ſi ſouvent reformé & retouché, ont donné ce qu'ils ont pû avoir ; les uns la premiere ébauche,

che, les autres la seconde; les uns l'ouvrage de l'Archevêque d'Armach, les autres l'ouvrage de Coronel. Quelques-uns même plus mal informez, & moins circonspects, ont donné pour la troisiéme partie de cette Bulle, la Censure aux 14. pages, & ont inseré sans discernement dans le corps de la Bulle même les souscriptions des Consulteurs. Peut-être sont-ils excusables par la bonne foi avec quoi ils ont agi. Mais vous, mon Pere, vous ne l'êtes pas. Le ton grave & décisif, dont vous parlez sur ces matieres, fait croire que vous savez le détail de tout ce qui s'y est passé; & que vous avez abusé de la simplicité & du peu d'exactitude de ceux qui ne le savoient pas, pour avoir lieu de critiquer sur chaque particularité de ces exemplaires, & de nier la verité de l'original. Mais l'évidence dans laquelle j'ai mis toutes choses, fait tomber de soi-même toutes vos chicaneries & vos artifices.

Ainsi vous vous fatiguez inutilement à chercher en quel tems ce projet fut dressé. Les Actes vous le marquent assez: ce fut sur la fin de l'an 1606. & au commencement de l'an 1607. Vous demandez en vain où l'on trouvera que Paul

V. ait jamais donné ordre de dreſſer une Bulle : Vous le trouverez dans les Actes, où l'ordre du Pape eſt tout entier par écrit. *Di piu*, dit-il entre autres choſes, *noti il modo che li parera ſe deve tenere in formar la Bolla ô Conſtitutione, che s'havera da fare ; & in particolare ſe nella narrativa s'havera da fare mentione d'Authori che habbino ſtampati libri in queſta materia, ſi delle due Religioni di ſan Domenico è Geſuiti, è di quel piu che li occorrera d'avertire è recordare.* C'eſt-à-dire : „ Outre cela chacun expoſera ce qu'il penſe de la meilleure maniere dont la Bulle doit être dreſſée pour former la déciſion Apoſtolique : & en particulier, s'il eſt à propos de faire mention dans l'Expoſé, des Theologiens qui ont mis au jour des livres ſur cette matiere, & des deux Ordres de S. Dominique & des Jeſuites : & tout ce qu'il croira devoir être conſideré & peſé dans cette affaire. Ainſi toutes les difficultez, que vous entaſſez ſans diſcernement, ne prouvent rien, puis qu'elles ſont contre l'évidence des faits ; & qu'elles ne ſont appuyées que ſur une fauſſe ſuppoſition.

Cependant, mon Pere, quelque aſſurance que j'aye de la verité de cette pie-

ce, mon dessein n'a pas été de la donner comme une condamnation solemnelle de Molina, & des sentimens de vôtre Ecole. Je reconnois avec l'Auteur de la Tradition de l'Eglise Romaine, que ce n'est qu'une Bulle informe ; qu'on auroit grand tort de la regarder comme une Bulle émanée du S. Siege, n'ayant point reçû sa derniere perfection, & n'ayant jamais été publiée dans les formes. Mais je crois aussi sans difficulté, que ce projet ayant été minuté par ordre exprez du S. Siege, en consequence d'un examen de dix ans, parties contradictoirement ouies de vive voix & par écrit ; c'est assurément tout au moins un témoignage historique des sentimens du S. Siege, & un puissant préjugé, qui ne fait pas beaucoup d'honneur à vôtre Ecole.

IX. Pour mettre dans un plus grand jour la temerité & la mauvaise foi qui vous fait demander, où l'on trouvera que le Pape Paul V. ait jamais donné ordre de dresser une Bulle, la pensée me vient de vous marquer ici les differens endroits des Actes de la Congregation, qui rendent témoignage des soins que ce Pape a pris, & des ordres qu'il a donnez

pour faire dreſſer la Bulle & pour ce qui y avoit rapport.

Comment pouvez-vous demander de bonne foi où eſt cet ordre du Pape, vous qui l'avez vû dans les Actes, dont vous voulez paroître ſi bien informé ; vous qui l'avez lû dans le ſecond volume de la Tradition de l'Egliſe Romaine, que vous avez voulu critiquer ? Dans la V. partie de cet Ouvrage, qui contient l'Hiſtoire en abregé de cette Congregation, vous trouverez à la p. 242. cet ordre en François traduit de l'Italien ſigné de la main du Pape Paul V. Si cette traduction Françoiſe & la traduction Latine que j'en ai mis dans mon Hiſtoire * ne ſuffiſoient pas pour vous fermer la bouche, il ſeroit aiſé de mettre ici cet ordre dans ſa langue originale, & qui porte ce titre : *Ordine della Santita di N. S. Papa Paolo V. fatto alli Conſultori della Sacra Congregatione de Auxiliis l'anno* 1606. *il di* 9. *Marzo.* Il y a à la marge : *Totum de manu Sanctiſſimi* : c'eſt à-dire qu'il étoit tout écrit de la main du Pape, comme il étoit auſſi ſigné de S. S. Paulus PP. V. Inſcrivez-vous en faux contre tout cela, ſi vous l'oſez ; on verra ce

* *Liv.* 4. *ch.* 15. *p.* 668.

qu'on aura à vous répondre. Cependant nous ne laisserons pas de croire sur la foi des Secretaires de la Congregation que cet ordre leur fut mis entre les mains par le Pape même le lendemain de la derniere Session tenuë le 8. Mars 1606. où le Pape, suivant le sentiment de dix Cardinaux contre celui des Cardinaux Bellarmin & du Perron, avoit resolu de publier par une Bulle le jugement arrêté dans les Congregations.

2. Il est fait mention de cet ordre dans les Actes, où il est dit que le Pape avoit prescrit certaines regles qu'il vouloit que les Consulteurs observassent, en lui marquant leurs sentimens sur la maniere dont la décision devoit être formée. *Quædam se præscripsisse capita, &c.*

3. Les Secretaires, comme portent encore les Actes, distribuerent à tous les Consulteurs des copies de cet ordre selon le commandement que S. S. leur en avoit fait : *Prout in mandatis habebant.*

4. Sept mois se passerent dans cet Examen, c'est-à-dire jusqu'au 5. Octobre de la même année : & ce jour-là le Pape, de l'avis des Cardinaux du S. Office, donna aux Consulteurs de nouveaux or-

dres de s'aſſembler & de travailler encore entr'eux à choiſir les propoſitions qui devoient être condamnées, & de conſiderer avec ſoin ce qui devoit être inſeré & exprimé dans la Bulle : *Quæ etiam in Bulla exprimere quæve attingere oporteat, accuratè obſervarent, atque ad univerſalem & aptam formam reducerent.*

5. Ils commencerent à s'aſſembler chez l'Archevêque d'Armach le 19. du même mois d'Octobre, & à travailler, conformement à cet ordre, au choix & à l'examen nouveau des propoſitions : *Et ut intentioni Sanctitatis ſuæ ſatisfacerent legit propoſitionem primam condemnandam, &c.* On en examina encore une autre : & les Conſulteurs ayant deſiré d'avoir par devers eux les propoſitions, pour les examiner en particulier, avant que d'en parler dans les Congregations, le Preſident & le Secretaire dirent, qu'ils n'avoient point cela dans leurs ordres, & qu'il en falloit parler à S. S. Ils le firent dés le même jour, en lui rendant comte de tout. Le Pape le trouva bon, *& aprés avoir lû les deux propoſitions, il recommanda de nouveau qu'on s'étudiât à être court & clair.*

6. Le 23. Novembre de la même an-

née le Pape, informé que les Consulteurs convenoient des propositions de Molina qui devoient être condamnées, mais qu'ils ne s'accordoient pas pour la maniere, fit venir à l'Audience les Secretaires, leur ordonna de concerter tout avec les Archevêques d'Armach & de Trani, en la maniere la plus courte & la plus claire, & puis d'en faire rapport à la Congregation.

7. Dans la suite, S. S. chargea le Cardinal Pinelli, Inquisiteur General & Doyen du Sacré College, d'ordonner de sa part au P. Coronel premier Secretaire, de faire faire des copies de tout ce qui s'étoit fait; d'en donner à chacun des Consulteurs; de recueillir leurs suffrages, & de faire connoître à S. S. en quoi ils convenoient tous, & en quoi ils ne convenoient pas. Et ce fut le Vendredi 11. Mai, & le Jeudi 17. du même mois 1607. que tout cela fut executé par le Cardinal Pinelli & par Coronel: & le Pape informé de tout de tems en tems, prit connoissance de tout ce qui se passoit à la Congregation.

8. Le Dimanche 24. Juin 1607. les Secretaires eurent une longue Audience du Pape, où ils lui rendirent comte de

tout. S. S. leur marqua ce qu'Elle approuvoit, ce qu'Elle n'approuvoit pas, ce qu'Elle jugeoit plus convenable pour la maniere de définir, &c.

9. Dans les obſervations faites & ſignées par neuf Conſulteurs ſur les propoſitions de la doctrine Catholique à eux preſentées, & ſur celles de Molina qui lui étoient contraires, il eſt remarqué qu'il y avoit quelque choſe qui n'étoit pas conforme à l'ordre de S. S. *Præter mandatum Sanctiſſimi D. N. atque adeò inconſulta S. S. de illa agendum non eſſe.*

10. Le 8. Juillet qui étoit un Dimanche, le Pape ayant fait venir les Secretaires à l'Audience, leur dit qu'il avoit examiné avec grand ſoin toutes les Propoſitions tirées de Molina, que les Conſulteurs jugeoient devoir être condamnées, ordonna qu'elles ſeroient miſes entre les mains des Cardinaux du S. Office, avec la forme plus abregée, où l'Archevêque d'Armach les avoit miſes, afin qu'ils examinaſſent tout, & lui en rendiſſent comte dans la ſuite.

11. S. S. voulut pourtant qu'avant qu'on fit faire les copies, elles fuſſent encore examinées de nouveau par Monſeigneur Rada & par M. le Boſſu, afin

qu'ils visſent ce qu'il y auroit à changer, à retrancher, à ajouter. Tout cela fut executé dans la ſemaine.

12. Le Lundi 9. Juillet, les Secretaires expoſerent aux Conſulteurs l'ordre du Pape, *Decretum SS. D. N. exponunt, &c.* & pour l'executer on travailla ce jour-là & les deux ſuivans, ſelon ce Decret.

13. Le Jeudi 12. les propoſitions tirées de Molina, qui devoient être condamnées ſe trouverent corrigées, abregées, & reduites à 42. aprés avoir été revûës ſelon l'ordre du Pape : *Cum de ordine Sanctiſſimi D. N. Pauli PP. V. Patres Secretarii, &c.* & on y corrigea encore quelque choſe le jour ſuivant. Ces 42. propoſitions furent ſignées de huit Conſulteurs avec cette clauſe : *Omnia judicio, cenſuræ & autoritati Sanctiſſimi D. N. Pauli PP. V. religiosè ſubjicit Congregatio.*

14. Le 22. Juillet qui étoit un Dimanche, les deux Secretaires allerent à l'Audience du Pape, & dirent à S. S. que ſelon ſes ordres *Prout in mandatis habuerunt*, ils avoient mis les Propoſitions entre les mains des Cardinaux du S. Office.

15. Quelques Cardinaux ayant témoigné qu'ils deſiroient voir le ſuffrage du R. P. Bovius, depuis Evêque de Melphi, qui étoit different des autres, S. S. jugea qu'il les falloit ſatisfaire, & qu'on leur en devoit donner des copies.

16. Le Dimanche ſuivant, 29. du mois S. S. donna aux Secretaires un papier qui contenoit le *Votum* ou ſuffrage de ce Conſulteur, avec ordre d'en faire faire des copies & de les diſtribuer aux Cardinaux du S. Office.

On ne peut pas voir une application plus ſuivie ni plus exacte : & ſi on oſe aprés cela nier que tout ce qui s'eſt fait durant plus de dix-huit mois pour diſpoſer la Bulle, & pour choiſir tout ce qui devoit y entrer, ſe ſoit fait par les ordres du Pape & comme ſous ſes yeux, on fait voir qu'on eſt de bien mauvaiſe foi.

Auſſi le Pape voyant qu'il n'y avoit plus rien à faire pour les Conſulteurs, ni rien à éclaircir ſur une matiere ſi long-tems agitée, ne ſongea plus qu'à finir d'une maniere ou d'une autre.

S. S. indiqua la Congregation des Cardinaux Samedi 26. d'Août pour le Lundi ſuivant 28. où il fut arrêté pour les

raisons qu'on fait, de remettre la décision à un autre tems.

X. Du projet de la Bulle de Paul V. je passe comme vous, à la Censure aux 14. pages, que je justifie contre vôtre peu de sincerité. Vous trouvez d'abord impossible, que cette piéce soit demeurée parmi les papiers de Coronel; parce que (dites-vous) Paul V. immediatement aprés les Congregations, ordonna aux Censeurs de mettre par écrit leur jugement, & de le lui apporter signé. Vous êtes assurément un homme incomparable à former des difficultez. Qui a-t-il de plus naturel, que ce que vous trouvez impossible? N'est-il pas à présumer, qu'aprés que les Censeurs eurent remis à Sa Sainteté leur Jugement, & qu'elle les eut lûs, elle les remit entre les mains du Secretaire, pour conserver ces piéces parmi les autres, qui regardoient la même affaire? Mais vous vous trompez en cela même: cette Censure aux 14. pages, n'est point ce Jugement que le Pape voulut que les Consulteurs lui remissent separément, & signé de la main de chacun en particulier. Les Actes le marquent expressément: & vous l'auriez vû independamment des Actes mê-

mes, ſi vous aviez fait cette reflexion, que tous les Cenſeurs ayant ſigné tous enſemble cette Cenſure, ce n'eſt point là ce Jugement, que le Pape ordonna à chacun de mettre ſeparément par écrit; mais que c'eſt une autre piéce, faite de concert & en commun.

Vous ne vous êtes pas moins trompé, au ſujet de l'Archevêque d'Armach, dont la ſouſcription ſe trouve parmi les autres dans cette Cenſure. La Lettre que vous citez, où il expoſoit à Sa Sainteté les raiſons pour leſquelles il avoit refuſé de ſouſcrire, n'a aucun rapport à cette piéce, & n'a point été écrite à cette occaſion, mais un an aprés, lors que Coronel dreſſa la Note des 42. Propoſitions erronées, dont j'ai parlé ci-devant: & ſi cet Archevêque refuſa alors de ſouſcrire, ce n'eſt pas qu'il voulût juſtifier vôtre Molina, qu'il condamna toûjours tres-conſtamment, mais c'eſt qu'il avoit lui-même dreſſé une autre Note de 50. Propoſitions cenſurées, à laquelle il ſouhaittoit qu'on ſe tint. Voilà ce que vous avez confondu à deſſein, pour impoſer plus aiſément au public, contre l'évidence même des piéces que vous citez. Car il ne faut que lire la Lettre de

ce Prélat, pour voir vôtre peu de ſincerité.

Mais ce n'eſt rien que tout cela, en comparaiſon de ce que vous avancez contre le ſavant Pere Mabillon. Vous prétendez que ſa copie de la Cenſure aux 14. pages, n'eſt pas tout-à-fait conforme à celle de Monſieur de S. Amour; & de cette varieté prétenduë de deux Copies, vous inferez que l'Original eſt apocryphe. Laiſſons à part cette pitoyable conſequence. Vous impoſez à cet illuſtre Ecrivain. Car dans quel endroit de ſes Ouvrages, a-t-il donné la copie de cette Cenſure en queſtion, qui vous ait donné lieu d'en marquer ſi diſtinctement les variations? Il fut lui-même aſſez ſurpris de cette hardieſſe inouïe, lorſque cet endroit de vôtre Libelle lui fut montré par une perſonne de merite, au commencemens du mois de Novembre dernier: & il aſſura qu'il n'avoit même jamais tiré copie de cette piéce, lors qu'il vit à Rome tous les Actes de la Congregation *de Auxiliis* dans la Bibliotheque Angelique des RR. PP. Auguſtins. Cherchez aprés cela qui vous croye: une impoſture de cette conſéquence vous ôte toute ſorte de créance.

XI. J'ay pleinement juſtifié Coronel de toutes les calomnies dont vous le chargez non ſeulement ſans charité, mais encore ſans jugement. Où trouvez-vous, *qu'il étoit déja prévenu* depuis long-tems contre la doctrine de Molina, & qu'il *s'en étoit hautement déclaré en Portugal*; puiſqu'il eſt conſtant par les Hiſtoriens de ſon Ordre *, qu'il étoit ſorti de Portugal, long-tems avant que Molina fit imprimer ſon Livre, qui fut la ſource de tout le bruit? On voit bien que vous avez avancé cela au hazard, pour décrier ce Secretaire; ſans vous aſſurer des circonſtances ni du tems ni du lieu, qui vous convainquent de calomnie. Où trouvez-vous encore, que cette prévention contre Molina fut cauſe, qu'il fut mis au nombre des Conſulteurs, & qu'il fut enſuite établi Secretaire de cette celebre Congregation? Ne voyez-vous pas que cette calomnie retombe ſur le Pape qui fit choix de ſa perſonne; & que cet eſprit de partialité avec lequel vous prétendez qu'il agit, en dreſſant les Cenſures contre les nouveautez de vôtre Ecole, retombe ſur cette auguſte Congregation, dont il executoit les ordres?

* *Phil. Elſi. in Excom. Auguſtin.*

C'eſt ici une choſe aſſez plaiſante, & aſſez digne de remarque. Lors que vos Peres Sherloge & Ortega, & le Moliniſte Feüillant, ont avancé (je ne ſçai ſur quel fondement) que Coronel avoit été favorable à Molina, il a paſſé dans la Societé pour un homme d'honneur & de probité pour un Juge irreprochable & ſans défaut: mais depuis que vous vous étes apperçû, qu'ils s'étoient trompez dans ce fait, & que Coronel a opiné contre Molina, il eſt tout d'un coup devenu ſelon vous, un Juge corrompu, un Conſulteur paſſionné, un ennemi déclaré de la Societé: comme ſi la réputation des gens dépendoit de la protection qu'ils vous donnent.

Quant à ſon abregé des Actes, ſur lequel vous avez voulu chicaner, parce qu'il ne s'accorde pas avec les fauſſes préventions, que vous avez de la cauſe de Molina, & qu'il raconte ce qui s'eſt paſſé en Eſpagne & à Rome, autrement que vous ne voudriez; c'eſt une piéce qui ſe voit encore en original dans la Bibliotheque Angelique des Auguſtins de Rome: & l'on en a des copies collationnées, & atteſtées par le Bibliothequaire, qui garde ce prétieux dépôt avec

beaucoup d'autres. Tout ce que vous avez rapporté, pour preuve de ſa mauvaiſe foi, eſt une preuve prétenduë de la prévention aveugle, où vous étes, & que j'ay taché de guérir dans toute la ſuite de l'Hiſtoire; en montrant le mauvais ſuccez du Livre de vôtre Molina, en Eſpagne & en Portugal, dans les Univerſitez auſſi-bien que dans les Tribunaux de l'Inquiſition.

XII. Il ne m'a pas été plus difficile de défendre l'illuſtre Pegna de vos inſultes. Sa réputation eſt audeſſus de vos injures; & l'on ne voit que trop le motif qui vous fait vomir tant de fier contre lui. Ce Prélat a eu à peu prés le même ſort que Coronel.* Les Ecrivains de vôtre Societé lui ont donné beaucoup de loüanges, lors qu'on n'avoit encore aucune connoiſſance du Journal qu'il a compoſé: mais on y a bien changé de ton, depuis qu'on a découvert cet Ouvrage. Vous avancez d'abord que ſon nom doit être odieux à tous les bons François, parce qu'il a écrit & agi contre les interêts d'Henry IV. Mais ne leur ſeroit-il point encore odieux, pour avoir écrit en faveur de la Societé, contre ce

* *Sebaſt. Sentellus in Prolog.*

Prince, & contre l'Arrêt du Parlement de Paris, à l'occasion de l'attentat de Jean Chastel ? Du moins cette piéce fait assez voir, que la prévention qu'il avoit contre la France, ne l'avoit pas rendu ennemi de vôtre Societé, comme vous voudriez qu'on le crût : puis qu'il prit si fort à cœur vos interêt dans l'affaire la plus odieuse que vous eûtes jamais. L'esprit de partialité que ce Prélat Espagnol pouvoit avoir contre la France, ne sont donc rien à l'Histoire presente. Il ne s'agit pas ici d'un interêt de Nation : ceux qui défendoient Molina, étoient aussi-bien Espagnols que ses adversaires. C'est une chose indigne d'un honnête homme que ces reproches qui ne sont fondez que sur la difference des païs & des dominations. Un sujet qui s'attache aux interêts de son Prince, & qui les défend lors qu'il les croit justes, ne fait rien qui ne soit digne d'un homme d'honneur : & ce n'est pas savoir vivre ni être Chrétien, que de vouloir introduire cette maxime pernicieuse dans le monde, qu'un homme doit être odieux à toute une nation, dés-la qu'il a écrit contre ses interêts pour servir son propre Souverain. Comme si Mr. de Thou, & tous

les Ecrivains de la France qui ont écrit contre les interêts de l'Eſpagne, devoient être un objet de haine à tous les ſujets de la domination Eſpagnole. De plus, l'Hiſtoire de la Congregation *de Auxiliis* n'eſt pas faite pour la France ſeule, mais pour toute l'Egliſe : & quand la méchante raiſon que vous apportez, perſuaderoit à quelques François de ne pas recevoir le témoignage de Pegna, cela n'empêcheroit pas qu'il ne fut jugé fort recevable par toutes les autres nation de l'Europe. Enfin cette haine implacable contre la Societé, dont vous prétendez qu'il a donné des marques juſqu'à la mort, eſt d'une eſpece bien particuliere; puis qu'elle ne conſiſte, qu'à ne vous avoir rien laiſſé par Teſtament. Vous avez adroitement diſſimulé ce fait, mais je l'ay mis en évidence. Que le titre d'ami de la Societé eſt prétieux ſelon vous, puis qu'il faut l'acheter à beaux deniers contens ! Que le nombre de vos ennemis eſt grand, puiſque quiconque ne vous laiſſe rien en mourant, paſſe pour vôtre ennemi déclaré !

XIII. L'Ouvrage de Thomas de Lemos, qui a paru depuis quelque tems, ſous le titre de *Panoplia divinæ gratiæ*,

eſt inconteſtablement de cet illuſtre Auteur, & je crois lui en avoir bien aſſuré la poſſeſſion, malgré vôtre fade & fauſſe critique. Ce galimatias de vos vains raiſonnemens ne ſubſiſte que ſur un fondement ruineux, dont vous euſſiez reconnu la fauſſeté, ſi vous euſſiez tant ſoit peu conſulté les Ecrivains de ſon Ordre, pour découvrir une faute d'impreſſion, qui s'eſt gliſſée dans l'abregé de ſa vie, qui ſe voit au commencement de ſon Ouvrage. Cet illuſtre défenſeur de la Grace n'eſt pas mort en 1624. ſur quoi roulent toutes vos prérenduës preuves de faux, mais en 1629. Cela ſuffit pour renverſer tout ce que vous avancez là-deſſus. L'Original de cet Ouvrage, dont vous demandez des nouvelles, eſt à Rome dans les Archives de ſon Ordre; il ne tient qu'à vous de l'aller voir: ou ſi vous voulez vous épargner cette peine, il vous ſuffit de lire Fontana dans ſes *Monumenta Dominicana*, vous y trouverez une ample inſtruction ſur toutes ces choſes.

Ce que vous avancez, ſur la foi de Caramuel, dont vous n'avez pas même compris le ſens, que Lemos avant ces celebres diſputes avoit enſeigné à Rome

le contraire de ce qu'il y ſoûtint alors, fait aſſez voir que vous avancez au hazard, tout ce qui vous vient dans l'eſprit, ſans examiner quoi que ce ſoit: puis que Lemos n'avoit jamais enſeigné ni même été à Rome, avant le tems de ces diſputes; & qu'il n'y vint la premiere fois qu'en 1600. c'eſt-à-dire, trois ans aprés la premiere inſtance qui y fut faite par Alvarés, au nom de ſes Confreres d'Eſpagne.

Du reſte, je ne me ſuis jamais ſervi du témoignage de ce Dominicain, pour prouver aucun fait de conſéquence, qui pût être deſavantageux à vôtre Societé; afin que vous ne croyez pas que je lui attribuë *le privilege d'être reçû en témoignage contre ſes parties.* C'eſt de tous vos conſeils, le ſeul que j'aye cru devoir ſuivre: je l'avois même mis en execution, avant que vous euſſiez penſé à me le donner.

XIV. Voilà, mon Pere, en abregé, ce qui vous touche de plus prés dans la Préface de mon Hiſtoire. Ce que j'y ay ajoûté de pluſieurs autres Manuſcrits, que vous ne vous étes pas aviſé de critiquer, parce que vous n'en aviez aucune connoiſſance, n'eſt pas de moindre conſé-

quence. Les Actes des Congragations, divers Mémoires de la Nonciature d'Allemagne, & de l'Ambaſſade d'Eſpagne; les Cenſures des Univerſitez, des Evêques & des Theologiens d'Eſpagne & de Flandres; les Originaux du Cardinal Loüis Madruce, premier Préſident de ces Congregations; les Ecrits de Dom Jaque le Boſſu Benedictin Docteur de Sorbonne & Conſulteur; & pluſieurs autres Relations de divers Auteurs, qui ont échappé à vôtre critique, n'ont pas moins ſervi à l'éclairciſſement de cette Hiſtoire, dont j'ay voulu vous rendre compte, connoiſſant par vôtre Lettre l'interêt que vous y prenez.

XV. L'Ouvrage eſt diviſé en quatre Livres. Le premier contient l'hiſtoire diſtincte de tous les bruits, que les nouveautez de vôtre Ecole cauſerent en Flandre, en Eſpagne, & ailleurs, & qui donnerent enfin occaſion à la celebre Congregation *de Auxiliis*; depuis la naiſſance de la Societé, juſqu'à l'an 1597. J'y marque fort diſtinctement le ſoin que prit vôtre ſaint Fondateur, de vous engager à ſuivre la doctrine de S. Thomas; la liberté avec laquelle vous alterâtes & détruiſîtes inſenſiblement cette

loi, pour introduire dans l'Egliſe une Theologie, comme vous l'appellez *plus accommodante* que celle de ce Docteur; la premiere tentative de Prudence de Montmajor dans l'Univerſité de Salamanque; celle de Gregoire de Valentia à Ingolſtad; celle de Leſſius & d'Hamelius à Louvain; celle de Jean Decker à Doüai; celle de Fonſeca & de Molina en Eſpagne & en Portugal.

XVI. Comme Leſſius & Molina l'emporterent ſur tous les autres, je ſuis entré davantage dans le détail de ce qui les touche. Les troubles que le premier excita dans les Païs-Bas, m'ont obligé de donner l'hiſtoire des celebres Cenſures des Univerſitez de Louvain & de Doüai, qui condamnerent ſa doctrine, & de faire voir l'approbation qu'elles ont euë de tout tems dans l'Egliſe, malgré ce que vos faiſeurs de Theſes (*a*) en debitent à leurs Ecoliers, à qui ils font acroire *qu'elles ont été caſſées, & qu'elles n'ont d'autorité que parmi les Héretiques ſeparez de l'Egliſe, ou parmi ceux qui ſont rebelles à l'autorité du S. Siege.* Je les ay juſtifiées contre un tas de calomnies, dont vos

(a) *Theſes de Philoſophie ſoûtenus à Doüai en 1690. ſous le P. Lambert Beeckman Jeſuïte.*

Ecrivains, & depuis peu vôtre General (*b*) & vos Confreres de Roüen, (*c*) se sont efforcez de les charger : & j'ai montré l'abus intolérable, qu'ont fait plusieurs de vos Ecrivains, du Decret par lequel Sixte V. évoqua cette cause à son Tribunal ; la hardiesse avec laquelle vôtre Pere Tellier a calomnié l'Université de Louvain, leur Censure, & leurs Députez qui la présenterent avec celle de Doüai à Innocent XI. & le mauvais succez de cet Apologiste de vos Missions, lors que son Livre fut examiné à Rome par ordre d'Innocent XII. Je ne sçai, si le Pere le Gobien sera content de cet article. J'ay fait voir que l'Université de Paris, loin d'entreprendre vôtre défense contre ces celebres Censures, étoit au contraire fort broüillée dans ces tems-là avec vôtre Compagnie ; qu'elle avoit déja censuré divers sentimens, sur ces matieres, plus tolerables que ceux de Lessius ; & que la conduite qu'elle garda dans l'affaire de Molina, est une preuve qu'elle étoit fort éloignée des nouveautez, que les Universitez de Flandre

(b) *Dans le Parallele.* (c) *Dans les Theses du 10. Janvier 1698.*

avoient condamnées dans ce Jeſuite. On verra aiſément par tout ce que j'ay dit de ces Cenſures, combien ſont temeraires les accuſations de Janſeniſme dont le Pere Tellier & le General même de vôtre Compagnie ſe ſont efforcées de les noircir. Ces accuſations vagues & calomnieuſes ſont le refrein ordinaire de vos ſatyres contre tous les Ouvrages vraiment Auguſtiniens. C'eſt vôtre derniere reſſource, quand vous n'avez rien à dire. Témoin vôtre Problême Eccleſiaſtique contre l'Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque de Paris : Probléme où la doctrine de Saint Auguſtin eſt accuſée comme pour la profeſſion de foi des Janſeniſtes. Témoin l'Abbé Allemand qui n'oſant accuſer directement Saint Auguſtin d'être Janſeniſte, s'en prend aux Benedictins de ce qu'il n'eſt pas Moliniſte. Mais vous devez ſavoir que ces accuſations vagues ne ſervent plus qu'à vous faire paſſer pour des chicaneurs de mauvaiſe foi : & vous avez pû voir dans l'Apologie Latine de ces ſavans Religieux, imprimée à Rome avec la permiſſion des Superieurs,* qu'on y regarde

* *Vindiciæ. Edit. S. Aug. p.* 7. 8. 10. 11. 40.

y regarde cette accuſation comme in- "
ventée pour accabler des gens de bien; "
que la ſecte des Janſeniſtes eſt un "
phantôme; que perſonne ne ſoûtient "
les cinq propoſitions; que tout le mon- "
de eſt ſoûmis aux Conſtitutions. "

XVII. Les bruits que Molina cauſa dans l'Eſpagne m'ont fourni une fort ample matiere, & m'ont engagé à réfuter tout ce que vos Peres de France ont produit depuis peu pour ſa défenſe, dans leur Remontrance à Monſeigneur l'Archevêque de Reims, & ailleurs. J'ay montré que Molina fut obligé de ſortir d'Eſpagne, & d'aller faire imprimer ſa Concorde en Portugal, parce que le Cardinal Gaſpard Quiroga, Archevêque de Tolede & Inquiſiteur General, avoit déja condamné pluſieurs des nouveautez, dont il avoit rempli ſon Ouvrage: Qu'il ſurprit dans ce lieu de refuge la pieté & le peu d'experience du jeune Cardinal Archiduc d'Autriche par la protection que la Maiſon des Borgia lui donna; quoi que ce Prince n'ait jamais jugé contradictoirement, ni même examiné dans les formes l'oppoſition que firent les Dominicains à la publication de ce Livre; Que bien loin que Jean de la

Cueva, Confeſſeur de ce Prince, & depuis Evêque d'Avila *ait pleinement abſous* Molina, il fut au contraire un de ſes Accuſateurs ; Que cet Ouvrage offença les plus pieux & les plus habiles perſonnages de ce tems-là, à cauſe de la liberté avec laquelle l'Auteur attaquoit Saint Auguſtin, & renouvelloit le Demipelagianiſme ; Que le Cardinal Baronius entr'autres en fut ſi fort ſcandaliſé, qu'il avertit en ami vos Peres, de ne point commettre leur honneur à le défendre, & qu'il en écrivit avec beaucoup de force à l'Archevêque de Vienne, qui lui avoit écrit ſur cette affaire. Sur quoi j'ay juſtifié en paſſant la traduction que Monſeigneur l'Archevêque de Reims a donnée de la Lettre de ce Cardinal, ſur la fin de ſon Ordonnance.

J'ay ajoûté le ſentiment de divers Theologiens de la Societé, qui improuverent le Moliniſme dans ſa naiſſance ; entre les autres d'Henriqués & de Mariana, dont vos Remontrants de Paris ont tâché d'éluder le témoignage. Je me ſuis un peu arrêté ſur les avantures de ces deux Jeſuites, que Monſeigneur de Reims n'ignore pas aſſurément, quoi

qu'il ne ſoit pas obligé de les ſavoir. J'ay prouvé par la date des piéces, par le témoignage de vos propres Auteurs, qu'Henriqués s'étoit déclaré contre Molina, long-tems avant qu'il fut tenté d'entrer dans l'Ordre de Saint Dominique; & que n'ayant été que trois ou quatre mois dans cet Ordre, aprés leſquels il retourna dans la Societé, on ne peut pas dire qu'il ait ſeulement agi contre Molina, lors qu'il étoit dans le camp ennemi; puis qu'on a deux Cenſures de ſa façon contre le Livre de ſon Confrere, dont l'une eſt datée trois ans aprés l'autre. Quant à Mariana, j'ay prouvé par le témoignage du Cardinal Baronius, que c'étoit un tres-homme de bien, & non un homme chagrin & bizarre, un eſprit inquiét & broüillon, comme vos Peres l'ont dépeint, pour affoiblir ſon témoignage. Que ſon Livre du Gouvernement de la Societé, n'eſt point du tout ſuſpect de ſuppoſition; & qu'au contraire celui De l'immortalité, ſur lequel ils s'appuyent, l'eſt beaucoup plus que celui-là: du moins devez-vous l'avoüer, ſi vous ne voulez faire de Mariana un Demipelagien déclaré. Le premier, contre lequel ils ſe récrient, n'a

rien perdu de ſon prix, pour être entré dans le ſecond Tome du Mercure Jeſuitique, & pour avoir été cité avec eſtime par le fameux Scioppius; puis qu'il eſt loüé dans d'autres Ouvrages fort eſtimez. Un grand Prélat ne commet pas beaucoup ſa reputation, *en appuyant ſes Ordonnances ſur des témoignages*, que de ſavants & pieux Theologiens, ont citez & approuvez avec lui. * Quoi que ce ſoit abuſer des termes; que de dire qu'une Ordonnance eſt appuyée ſur tous les témoignages, qui n'entrent qu'incidemment dans l'Inſtruction Paſtorale. Saint Paul a cité par occaſion dans ſes Epîtres, des témoignages des Poëtes; ſans qu'on puiſſe dire pour cela, qu'il ait appuyé les veritez Evangeliques, ſur le témoignage des profanes; & ſans que perſonne ait trouvé ces citations indignes de la gravité d'une Inſtruction Apoſtolique.

XVIII. J'ay fait voir enſuite, que vos Peres de Vailladolid, qui furent les premiers à entreprendre publiquement la défenſe du Livre de Molina, furent

(*) *Joan. Bapt. Gonet dans l'Apol. Thom. artic 6. Joan. Cazelas dans ſon Candor. Lilii*, §. 160.

contraints de le déferer eux-mêmes à l'Inquiſition, preſque auſſi-tôt que les Dominicains ; quoi que ce ne fût qu'un tour de politique, pour appaiſer l'indignation du public, qui étoit ſcandaliſé de la défenſe qu'ils lui donnoient ; Que vous ne taxâtes Bañnés de Calviniſme que par récrimination, & parce qu'il vous avoit accuſé de Pelagianiſme au Tribunal du Saint Office ; Que vous tâchâtes de prévenir l'eſprit de Clement VIII. par une infinité de faux raports, dont Sa Sainteté reconnut la fauſſeté dans la ſuite ; Que Molina étant ſur le point d'être condamné dans l'Inquiſition generale d'Eſpagne, ou Bañnés avoit porté cette cauſe, vous employâtes tout vôtre crédit, pour faire évoquer l'affaire à Rome.

XIX. J'ay donné un extrait ou abregé de dix-neuf Cenſures des Evêques, des Univerſitez, & des plus habiles Theologiens d'Eſpagne, que l'Inquiſiteur general conſulta, ſur la doctrine de la Societé, par ordre de Clement VIIIe & que Sa Sainteté conſulta elle-mêms dans la ſuite. Si une de ces Cenſure-charge également les Jeſuites & les Dominicains d'avoir excedé de part& d'au.

tre, & que quatre exemtent Molina d'héreſie, au moins elles le condamnent de nouveauté, d'audace & de temerité: & quatorze autres condamnent reſpectivement ſes ſentimens d'héreſie, d'erreur, de temerité, de fauſſeté, & juſtifient pleinement la doctrine des Dominicains. J'ay parlé de la Cenſure de l'Univerſité de Salamanque, & des deux du celebre Jeſuite Henriqués, des années 1594. & 1597. non ſur le témoignage de Lemos, qui en a fait mention dans ſes Ouvrages, mais ſur la foi des Originaux; afin que vos *Remontrans* de Paris ne ſe plaignent plus, qu'on leur cite pour témoin leur partie. L'illuſtre Prélat qui les avoit citées dans ſon Inſtruction Paſtorale, ſur le raport de ce Dominicain, a cru que dans des faits de notorieté publique, on pouvoit accorder quelque chofe à la bonne foi des parties. C'eſt même peut-être par bonté qu'il s'eſt ſervi de ſon témoignage, pour être par là diſpenſé de produire en public certaines duretez, qui ſe trouvent dans l'Original, & que ce bon Religieux a retranchées dans ſa copie.

Cependant, mon R. Pere, je vous laiſſe à juger par cet échantillon des

Censures d'Espagne, avant que d'examiner celles de Rome, *si c'est un fait public & constant, dont les Tribunaux & les Archives de Portugal & d'Espagne fassent foi.* comme ont prétendu vos Confreres, *que la doctrine de Molina & des autres Theologiens, qui se sont proposé d'accorder la Grace avec le libre Arbitre, par le système de la Science moïenne, ayant passé par les plus fortes épreuves où puisse être mise une doctrine Theologique, elle en soit sortie plus pure.*

XX. J'ay fini ce Livre, par une particularité remarquable. Savoir que Clement VIII. ayant fait défenses en 1594. aux Dominicains & aux Jesuites, de traiter les matieres de la Grace, pour appaiser la premiere chaleur de ces differens, revoqua cet ordre en 1598. & donna permission aux uns & aux autres d'en disputer, en attendant le jugement du Saint Siége, avec cette difference neanmoins, que sa permission fut pleine & absoluë à l'égard des Dominicains, leur rendant la liberté d'en traitter comme ils faisoient auparavant; au lieu qu'elle ne fut que limitée à l'égard des Jesuites par cette condition, qu'ils enseigneroient une doctrine saine & ortho-

doxe. Ce qui donne aſſez à entendre la diſtinction que le S. Siége faiſoit des uns & des autres.

XXI. Le ſecond Livre comprend l'Hiſtoire des quatre premiers Examens de cette cauſe, depuis l'an 1598. que Rome commença d'en connoître, juſqu'à la fin de l'an 1601. LE PREMIER EXAMEN qui fut fait par les Cenſeurs Deputez de Sa Sainteté ſous les yeux & la direction du Cardinal Madruce & du Cardinal Arrigonius qui y préſidoient, conſiſte en quatorze Congregations; dans leſquelles on examina les principes de la CONCORDE de Molina, & les principales conſéquences qu'il en a tirées. Il y fut toûjours condamné, ſoit de vive voix, ſoit par les ſuffrages que les Conſulteurs donnerent par écrit contre lui.

J'ay fait obſerver dans cet endroit, auſſi-bien que dans pluſieurs autres, la conduite oblique du Cardinal Bellarmin, qui tout perſuadé qu'il étoit de la fauſſeté des ſentimens de Molina, ne laiſſoit pas de le favoriſer de ſa protection, pour ſuivre les inclinations du General de la Societé, qui avoit entrepris ſa défenſe. Auſſi les Auteurs de la Compagnie le

1776
loüent-ils fort, d'avoir été un des plus fideles obſervateurs de la Loi, qui oblige les Jeſuites élevez aux dignitez Eccleſiaſtiques, à ſuivre dans leur conduite, les conſeils de leur General.

XXII. Le second Examen ne fut pas tant un examen, qu'une conference, que les Jeſuites obtinrent de Sa Sainteté, pour éluder la condamnation, en lui repreſentant, qu'on y traiteroit l'affaire à l'amiable; que les Parties conviendroient peut-être du fond de la doctrine, quoi qu'elles paruſſent fort oppoſées dans la maniere de l'expliquer. Ces Conferences ſe tinrent l'eſpace de 14. mois, & le Cardinal Madruce y preſida. On y traitta d'abord de vive voix, & enſuite par écrit: mais tout n'aboutit qu'à faire connoître les ſentimens des uns & des autres ſur les matieres conteſtées, ſans qu'aucun voulût ceder à ſa partie.

Les Originaux de ce Cardinal, qu'on conſerve dans la Bibliotheque des Auguſtins de Rome, donnent ouvertement gain de cauſe aux Dominicains. Ils juſtifient pleinement leur doctrine contre les accuſations, dont les Jeſuites vou-

lurent les charger dans ces conferences ; & condamnent au contraire de Pelagianiſme les ſentimens que les Jeſuites y expliquerent & y ſoutinrent. On y voit encore l'Ecrit de ce celebre Cardinal, * par lequel il montre l'infidelité avec laquelle dix Jeſuites avoient tronqué & déguiſé dans un écrit, les ſentimens des Dominicains, dont ils ſupprimoient même le nom, pour en extorquer, ſous un faux expoſé, la Cenſure de quelques petites Univerſitez d'Allemagne, dont vôtre Confrere de Roüen a prétendu ſe faire honneur dans ſes Theſes. C'eſt ce qui m'a obligé de donner dans l'Appendix de mon Hiſtoire, quelques fragmens de ces pretieux Originaux.

XXIII. Le troisieme Examen ne fut qu'une reviſion du premier, & une confirmation de la Cenſure qui y avoit été arrêtée. Ce fut pendant ce tems-là, que les Jeſuites s'appercevant que les choſes alloient mal pour eux, eurent recours plus que jamais aux brigues & aux ſollicitations. Ils fatiguerent les Cenſeurs, les Cardinaux & le Pape, d'une infinité de recommandations, qu'ils

* *V. Hiſtor. l. 2. c. 4. p. 186.*

mandérent de tous côtez. Ils proposerent & firent proposer divers moyens d'accommodement, que les Dominicains rejetterent. Ils prierent, ils se plaignirent, ils menacerent : ce que j'ai crû être obligé de rapporter, pour montrer à quoi on est enfin réduit, lors qu'on veut à quelque prix que ce soit défendre une mauvaise cause, & empêcher le cours de la Justice.

XXIV. Le quatrieme Examen, que le Pape fut obligé d'accorder à leur importunité, fut encore plus exact que les précedens ; & tout s'y fit avec beaucoup plus d'exactitude, dans 37. Congregations. Deux Theologiens de la Societé y furent écoutez contradictoirement, avec deux Theologiens Dominicains. On y examina les accusations, les défenses & les contredits. Ce fut dans ces assemblées, que Gregoire de Valentia protesta plusieurs fois, qu'il ne vouloit défendre les sentimens de Molina que comme purement probables ; quoi que ses Confreres eussent souvent declaré, que la matiere de la dispute appartenoit à la Foi. Il y fut souvent repris par les Prelars Consulteurs, de *l'impudence* avec laquelle

il parloit. Le terme paroît un peu dur ; mais il eſt ſouvent dans les Actes : & il faut bien que ce Jeſuite excedât terriblement en ce point ; puis que la Congregation fut obligée ſouvent de l'en reprendre, & même de députer vers Sa Sainteté pour s'en plaindre. Quoi qu'il en ſoit, Molina & ſes défenſeurs furent condamnez, dans toutes ces Aſſemblées, ſans en excepter une ſeule.

Je ſuis aſſez entré dans le détail de tout ce qui ſe paſſa dans cet examen, à cauſe que les particularitez m'en ont paru aſſez propres, pour faire connoître le fond de la doctrine de Molina, & le genie de ſes défenſeurs.

XXV. J'ai joint à l'abregé de cet examen, les differens ſtratagemes que la Société employa, pour arrêter la condamnation ſolemnelle, à laquelle tout conſpiroit. Ils ſervent autant à délaſſer le Lecteur de la lecture de tant de Cenſures, qu'à juſtifier la verité de ces paroles du Cardinal du Perron, que *les Jeſuites ne ſavoient où donner de la tête*, pour ſe tirer de cette affaire. Tout fut en effet mis en œuvre, pour intimider ce ſaint Pape, qui paroiſſoit tout diſpoſé à

prononcer. On remua la question de l'infaillibilité à juger les matieres de Foy: On soutint qu'il n'étoit pas de Foy, qu'il fût legitime Pape, & successeur de S. Pierre: On fit instance pour la convocation d'un Concile œcumenique: On lui fit craindre un schisme dans l'Eglise, s'il condamnoit la Societé: On tâcha de le détourner de la lecture de S. Augustin, & de la lui rendre suspecte: On lui donna de fausses alarmes touchant l'Université de Paris: On le fatigua d'instances & de recommandations de toutes parts: On fit entrer en cause les Princes Protestans d'Allemagne: On mit enfin Dieu & ses Saints de la partie. Des fanatiques, qui se disoient miraculeusement inspirez de Dieu, écrivirent pour la défense du Molinisme. On fit paroître en vision S. Dominique, qui condamnoit ses Enfans, & justifioit les Jesuites: Les Reliques de Cassien ne furent jamais si vantées, & ne firent jamais tant de miracles. Hé que n'entreprend point la Societé, quand il s'agit du point d'honneur, & de soutenir ses engagemens!

XXVI. Le troisiéme Livre contient

l'Hiſtoire du CINQUIEME EXAMEN, & des diſputes, auxquelles Clement VIII. voulut aſſiſter en perſonne, avec les Cardinaux Inquiſiteurs generaux. Cet Examen pour lequel on tint 68. Congregations, depuis le 20. Mars 1602. juſqu'au 22. Janvier 1605. fut encore accordé aux importunitez des Jeſuites, qui ſe plaignoient inceſſamment de n'avoir pas été aſſez écoutez pour la défenſe de leur doctrine. Ils y furent condamnez comme dans les précedentes, & avec plus de ſolemnité : & il eſt conſtant que ſi la mort n'eut prévenu ce ſaint Pape, la condamnation auroit été prononcée, & publiée dans toutes les formes du droit.

J'ai rapporté les divers détours, que les Jeſuites chercherent alors, pour traîner l'affaire en longueur, dans l'eſperance, qu'ils ſeroient bien-tôt délivrez de Clement VIII. parce qu'un Aſtrologue, dont Pierre Mathieu fait mention dans ſon Hiſtoire, lui avoit prédit dans ſa jeuneſſe, qu'il ſeroit Pape, & qu'il mourroit dans la douziéme année de ſon Pontificat. L'accompliſſement de la premiere partie de cette prédiction, faiſoit

eſperer aux Jeſuites, qu'il ne ſeroit pas faux Prophete pour la ſeconde. Auſſi ne ſe trompa-t-il pas de beaucoup. J'ai raconté les addreſſes, dont ils ſe ſervirent, pour tâcher de tourner l'eſprit de Sa Sainteté, pour gagner les Cardinaux, pour faire ſortir de Rome le Pere Lemos, avec qui ils n'étoient pas bien aiſe d'entrer en lice, en preſence de Clement VIII. J'ai fait toucher au doigt la fameuſe falſification de Saint Auguſtin, attentée par Gregoire de Valentia, le 30. Septembre 1602. en preſence du Pape & des Cardinaux; de laquelle les Actes du Secretaire font foy; & dont des Ecrivains de ce tems-là, fort affectionnez à la Societé, ont fait une expreſſe mention.

J'ai juſtifié Clement VIII. & les Conſulteurs contre les calomnies, dont quelques Auteurs de la Societé les ont chargez. J'ai montré que ce ſaint Pape étoit plein d'affection pour les Jeſuites; qu'il les a comblez de bien-faits; & qu'on ne peut attribuer, qu'à la qualité de leur cauſe, l'éloignement qu'il avoit pour leur doctrine, & la diſpoſition prochaine où il étoit, de prononcer contre leur

Ecole, ſi la mort n'eût prévenu le Jugement qu'il avoit projetté. J'ai fait voir auſſi, que Philippe III. Roi d'Eſpagne, qui faiſoit tant d'inſtances pour le Jugement de cette affaire, agiſſoit en Prince tres-pieux, ſans aucune partialité pour les Dominicains : puis qu'il ne demandoit qu'un Jugement promt & déciſif d'un different, qui troubloit ſes Etats; ſans neanmoins qu'il parût favoriſer ou recommander qui que ce ſoit.

XXVII. J'ai fini ce Livre par diverſes Remarques ſur la conduite du Cardinal du Perron, dont vos Confreres de Paris ſe loüent ſi fort dans leur Remontrance à Monſeigneur l'Archevêque de Reims. J'ai montré qu'il étoit fort éloigné des ſentimens de vôtre Ecole; qu'il avoit agi dans la pourſuite de cette affaire, comme Miniſtre d'Henri IV. qui l'avoit chargé de vos interêts; mais que lors qu'il fut conſulté comme Theologien, il ſe declara contre vous, & vos ſentimens; que cette proteſtation, que vous pretendez qu'il fit à Clement VIII. qu'il feroit ſouſcrire tous les Proteſtans de l'Europe à ſon Jugement, s'il definiſſoit la grace efficace par elle-même, eſt une fable;

& qu'elle auroit encore un tres-bon ſens, & tres-honorable aux Thomiſtes, quand elle ſeroit veritable.

XXVIII. Le dernier Livre renferme tout ce qui s'eſt paſſé ſur cette affaire, ſous le Pontificat de Paul V. les diſputes ſur le grand Ecrit de Clement VIII. touchant la grace efficace par elle-même; & la Predeſtination gratuite; les Congregations où ces dogmes furent approuvez, comme étant de la doctrine de S. Auguſtin, & de la Tradition de l'Egliſe Romaine; les Conferences des Conſulteurs, pour minuter la Bulle de condamnation du Moliniſme; les évenemens qui porterent le Pape, à en differer la publication, qu'on attend encore aujourd'hui.

Sur quoi j'ai rapporté les mouvemens, que les Jeſuites & le Cardinal du Perron ſe donnerent, auſſi-tôt aprés l'élection de Paul V. pour le détourner de pourſuivre & terminer cette affaire, que ſon Predeceſſeur avoit ſi fort avancée; l'Ecrit que Bellarmin compoſa contre celui de Clement VIII. & la Refutation du P. Lemos; l'offre que fit la Societé, d'abandonner le livre de Molina au Juge-

ment de la Congregation de l'Indice, pour y être condamné dans la forme ordinaire ; les détours dont elle ſe ſervit, pour rendre inutiles tous les examens, qui avoient été faits juſqu'alors.

J'en ai ſur tout remarqué un, qui m'a paru plus digne d'obſervation, & qui ne s'accorde pas aſſez avec les principes dont la Societé ſe ſert aujourd'hui, touchant le fait de Janſenius. Car pour montrer, qu'on ne pouvoit faire aucune définition de foy, en conſequence des examens, qui s'étoient faits ſous Clement VIII. ils diſoient dans un Memorial preſenté au Pape, que ſon Predeceſſeur n'avoit jamais fait examiner autre choſe, ſinon, Quel étoit le ſentiment de S. Auguſtin & de S. Thomas ſur ces matieres, (en quoi déja ils expoſoient faux :) *Or*, ajoutoient-ils, *quoi que le ſentiment qu'ont eu ces deux Docteurs pût appartenir à la foy ; ce ne peut jamais être un point de foy, qu'ils ayent eu un tel ou un tel ſentiment, puis que c'eſt là un fait particulier, que Dieu n'a jamais revelé, & que l'Egliſe ne peut definir comme de foy.* Apparemment la Societé ne penſoit pas alors, qu'elle auroit un jour un ſi grand

interêt à faire un article de foy, du fait particulier de Janſenius.

XXIX. La minute du projet de la Bulle pour la condamnation de Molina, que les Conſulteurs dreſſerent par ordre exprés de Sa Sainteté, m'a engagé à les juſtifier de ce que vous avancez mal à propos, qu'ils y ont noté d'erreur certaines propoſitions, ſoutenuës par S. Thomas, & approuvées par le S. Siége: en quoi vous m'avez paru auſſi pauvre Theologien, que mauvais critique. J'ai auſſi fait remarquer pluſieurs fois la maniere erronée, dont Molina a ſoutenu ſa Predeſtination appuyée ſur les merites, & qui fut condamnée par les Cenſeurs: afin que vos Peres n'ayent pas lieu d'équivoquer ſur les termes, & de confondre ſon ſentiment avec celui de quelques Theologiens orthodoxes. En faiſant un peu plus de reflexion qu'ils n'ont fait ſur la ſeconde partie de l'Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque de Reims, ils auroient évité de confondre indiſcretement des erreurs avec des opinions ſcholaſtiques. Autre choſe eſt, de nier comme Molina la Predeſtination gratuite, en pretendant que la vocation à la

Grace eſt precedée de diſpoſitions naturelles du libre arbitre, & d'efforts de la volonté, au moins par maniere de condition & de congruité : autre choſe, nier que Dieu ait plûtôt predeſtiné les Elus pour la gloire, que pour la grace. Le premier bleſſe la foy, ſelon le ſentiment même de Bellarmin, & des Theologiens qui dreſſerent les Reglemens pour vos Etudes, par ordre de vôtre General Aquaviva. Le ſecond eſt une queſtion problematique, qui n'offenſe point la Religion. Lemos ſçût bien développer cette équivoque dans la 65. Congregation en preſence de Clement VIII. lors que le Jeſuite Baſtida voulut s'appuyer ſur l'autorité de ces Scholaſtiques, qui ont nié la Predeſtination gratuite. En vain donc vos Peres ont chicané ſur ce point dans leur Remontrance, & ont fait parade de l'autorité de Saint François de Sales, & d'un Profeſſeur de Sorbonne. Molina a été convaincu quant au fait, dans une infinité de Congregations du 4. & du 5. Examen ; & le dogme eſt inconteſtable dans les Principes de S. Auguſtin. Le ſaint Evêque de Geneve n'a peut-être voulu toucher que

cette difficulté ſcholaſtique, dans ſa Lettre de compliment écrite au P. Leſſius ; encore doute-t-on de la verité de cette piéce. Et je preſume avec fondement, que le Profeſſeur de Sorbonne, dont je n'ai pas eu l'occaſion d'examiner les écrits, n'aura traité que la même choſe.

Mais ne quittons pas encore ſi-tôt S. François de Sales : vous voudriez à l'occaſion de ſa Lettre nous faire croire, que vous avez beaucoup de Saints canoniſez parmi les Auteurs qui *tiennent que la Predeſtination à la gloire ſuit & ſuppoſe la préviſion des merites. . . . parmi leſquels*, dites-vous, *il y en a que l'Egliſe a mis au nombre des Saints.* Cependant tout ſe reduit à ſaint François de Sales, dont vos Peres pretendent avoir à Anvers cette Lettre écrite à Leſſius. Il faut vous en croire : car j'ai ouï dire que vous ne la montrez pas volontiers, & je ne ſai ſi d'autres que des Jeſuites ſe ſont jamais vantez de l'avoir vûë. Et pourquoi donc, ſi elle eſt vraye, ne la trouve-t-on point dans le recœuil des Lettres du Saint, dont on a eu ſoin de ramaſſer juſqu'aux moindres fragmens ?

Mais, ſoit : ſuppoſons-la veritable ; croyez-vous que l'Egliſe en canonizant les Saints canoniſe en même-tems tous leurs ſentimens ? Des Theologiens qui s'élevent hardiment contre ſaint Auguſtin, & qui l'accuſent d'excez ſur la matiere de la grace, ſur laquelle neanmoins l'Egliſe le reconnoit pour un Docteur ſingulierement donné de Dieu, ont-ils bonne grace de pretendre que les ſentimens de ſaint François de Sales doivent être regardez comme une regle ſur cette matiere, dont il a ſeulement dit un mot dans une Lettre de compliment ? Quand il en auroit fait un Traité exprés, on pourroit toûjours répondre ce que Monſeigneur l'Evêque de Meaux a répondu il n'y a qu'un an dans une longue *Préface ſur l'Inſtruction Paſtorale donnée à Cambrai le* 15. *de Septembre* 1697. où ce ſavant Prelat parle ainſi dans la ſection XI. §. 126. „ *Je dois avant toutes* „ *choſes poſer comme un principe inconteſta-* „ *ble, que quelque honneur que rende l'E-* „ *gliſe aux Saints canoniſez, c'eſt toûjours* „ *une fauſſe regle, qu'on n'oſeroit condam-* „ *ner ce qu'on trouve dans leurs Ecrits.* Il le prouve par l'exemple de ſaint Cy-

prien & de plusieurs autres ; aprés quoi il ajoute : " *Saint François de Sales est un grand Saint. . . . . mais il ne faut pas pour cela le rendre infaillible , & on ne peut oublier qu'avec plus de bonne intention que de science , aprés avoir dit* (a) que nôtre cœur humain produit naturellement certains commencemens d'amour envers Dieu , sans neanmoins en pouvoir venir jusqu'à l'aimer sur toutes choses , qui est la vraye maniere de l'aimer , *il entreprend de prouver que cet amour naturel n'est pas* inutile , parce qu'encore que par la seule inclination naturelle , nous ne puissions pas parvenir au bonheur d'aimer Dieu comme il faut ; si est-ce que si nous l'employons fidelement , la douceur de la pieté divine nous donneroit quelque secours par le moyen duquel nous pourrions passer plus avant : ensorte , *continue-t il* , que de bien en mieux il nous conduiroit au souverain amour. *Sans doute en canonizant saint François de Sales , l'intention de l'Eglise ne fut jamais , je ne dirai pas de consacrer ces paroles , mais d'empêcher les Theologiens de*

(a) *Amour de Dieu liv. 1. ch. 17. 18.*

„ *s'éloigner de ce ſentiment, ſi ſous le*
„ *nom d'un ſi grand Saint on entrepre-*
„ *noit de faire revivre cette maxime : Que*
„ *Dieu ne refuſe pas la grace à ceux qui*
„ *font ce qu'ils peuvent par les forces de*
„ *la nature.*

„ (*b*) *La raiſon que ce Saint apporte*
„ *de ſon ſentiment* : C'eſt, *dit-il*, qu'à
„ celui qui eſt fidele en peu de choſe,
„ & qui fait ce qui eſt en ſon pou-
„ voir, la benignité divine ne dénie
„ jamais ſon aſſiſtance pour s'avancer
„ de plus en plus ; *ce qui a bien lieu*
„ *dans le profit des biens que Dieu don-*
„ *ne par ſa grace, mais non pas dans*
„ *celui des dons naturels..... J'oſerai*
dire avec la liberté d'un Theologien, que
ſi l'on ſuit ce Saint pas à pas dans ce
qu'il enſeigne en divers endroits, on ne
trouvera pas toûjours ſa doctrine ſi liée ni
ſi exacte qu'il ſeroit à deſirer, & on
n'aura pas de peine à reconnoître que ſe-
lon l'eſprit de ſon tems, il avoit peut-
être moins lû les Peres, que les Scholaſti-
ques modernes.

Monſeigneur de Meaux examine & rejette enſuite un autre paſſage du

(*b*) Ibid.

Saint

184
Saint tiré du chapitre seize du même Livre, & qui n'est pas plus conforme que le reste à la doctrine de S. Augustin & de l'Eglise.

XXX. J'ay prouvé invinciblement contre les *Remontrans* de Paris, que la Bulle de condamnation ayant été dressée, la publication en fut seulement suspenduë, & renvoyée à un autre tems, à cause de l'affaire de la Republique de Venise. J'ay produit le Rescrit du Pape sur ce sujet, l'ordre adressé à tous les Inquisiteurs de l'Europe, la Lettre circulaire de vôtre General Aquaviva aux Maisons de la Societé; & tout cela montre plus clair que le jour, que l'affaire n'est pas jugée, comme vos Peres le prétendent, quoi que le jugement soit tout prêt; que Molina n'est ni absous, ni justifié d'avoir renouvellé le Pelagianisme; qu'il a été au contraire flétri dans ce jugement contradictoire, dont ils se loüent temerairement; & que le S. Siége s'est engagé de publier un jour la sentence qu'il a dressée. J'ay montré que l'ordre provisionel, que le Pape donna dans ce tems-là aux parties, de ne se

pas cenſurer mutuellement, ne peut être pris pour une abſolution de l'accuſé, que contre le ſens & la teneur de l'ordre même; que ce n'eſt qu'une tolerance à l'égard de Molina, comme l'a tres-judicieuſement remarqué M. l'Archevêque de Reims, en attendant la publication de la ſentence que le Pape a promiſe; qu'il y a enfin une tres-grande difference, entre la poſſeſſion où ſe trouve l'Ecole de S. Thomas, & la prétention de l'Ecole de Molina: & qu'ils s'en faut beaucoup, que les choſes ne ſoient égales des deux côtez.

XXXI. J'ay joint à cette Hiſtoire divers évenemens qui ſuivirent la ſuſpenſion de la ſentence; les vains triomphes que vos Peres chanterent en Eſpagne, & qui furent auſſi-tôt reprimez par ordre de Sa Sainteté; l'entretien que le Jeſuite Baſtida eut avec le Cardinal du Perron, lorſque ce Pere paſſa à Paris, pour s'en retourner en Eſpagne, dans lequel cette Eminence lui fit connoître, qu'il avoit agi dans Rome comme Ambaſſadeur, en ſuivant les ordres du Roi ſon Maître, qui l'avoit chargé des interêts de la Societé; mais que comme Docteur, &

en suivant ses propres lumieres, il entroit dans les sentimens des Thomistes ; la desertion de ce Jesuite, qui abandonna en Espagne la Societé, & la doctrine qu'il avoit soûtenuë à Rome dans les disputes, pour embrasser le sentiment des Dominicains ; la Justification de Lemos, à qui quelques-uns de vos Auteurs ont voulu attribuer une semblable palinodie, sans aucune apparence de fondement ; la défense du fameux Campanella, & d'Aravio Evêque de Segovie, dont vos gens de Paris prennent avantage dans leur Libelle ; les Atricles de paix, entre les Dominicains & les Jesuites, dressez par le Duc de Lerma, de l'ordre de Philippe III. Roi d'Espagne, ausquels vous contrevintes aussi-tost ; l'Histoire du celebre Décret du General Aquaviva, touchant la Grace congruë, & les divisions qu'il causa dans la Societé ; enfin diverses instances, faites au Saint Siege par l'Ordre de Saint Dominique, pour la publication du Jugement arrêté dans la Congregation *de Auxiliis* ; & les addresses de la Societé, pour en empêcher la pu-

blication. Ce point ſeul eſt un argument convainquant, qui prouve que les Jeſuites ne ſont que trop perſuadez eux-mêmes, que ce Jugement arrêté leur eſt contraire ; & qui leur eſt d'un grand interêt, qu'il ne paroiſſe jamais.

Voilà leur veritable diſpoſition : & c'eſt pour couvrir cette crainte qu'on leur voit affecter plus que jamais depuis quelques années une contenance fiere, chanter triomphe dans leurs Theſes & dans leurs Ecrits, & ériger en articles de foi les erreurs de leur Molina. Leur hardieſſe en cela eſt inconcevable : & on diroit qu'entre les Profeſſeurs de la Societé il y ait un defi, à qui élevera plus haut Molina, & à qui mettra ſa doctrine en un degré plus éminent de certitude & d'honneur. C'eſt afin que le Lecteur en pût juger par lui-même, que j'ay fait imprimer à la fin de mon *Appendix* quelques-unes de leurs Theſes ſoûtenuës à Paris, à Reims, à Roüen, à Caën : & encore afin qu'on pût voir le ſyſtême de leur doctrine ſur la Grace expliqué par pluſieurs de leurs Theologiens.

La Theſe de Roüen eſt une des plus audacieuſes : mais les deux qu'ils ont fait ſoûtenir à Caën le treiziéme May & le quinziéme Juin dernier ne lui cedent en rien. La grace Molinienne, que la Congregation *de Auxiliis* a traitée de Pelagienne, y eſt non ſeulement déclarée victorieuſe, mais encore élevée à la dignité de dogme de la foi. Une temerité ſi outrée fait voir combien il étoit neceſſaire de donner au public l'Hiſtoire de la Congregation *de Auxiliis*. Elle apprendra aux Theologiens combien eſt contraire à ce jugement celui que cette celebre & ſavante Congregation a porté de la doctrine de Molina : & peut-être que Dieu s'en ſervira pour faire comprendre au Souverain Pontife & aux Evêques de l'Egliſe, juſqu'où va l'abus que les Défenſeurs de Molina ont fait juſqu'à preſent de la patience extrême avec laquelle l'Egliſe a toleré la doctrine de ce Jeſuite.

On trouvera aprés les quatre Livres de l'Hiſtoire un Appendix de plus de ſoixante feüilles, qui contient un

grand nombre de piéces importantes. Il commence par les Actes de l'affaire du celebre Jean Grimani Patriarche d'Aquilée, jugée au Concile de Trente ; & il finit par une traduction latine de l'Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque de Reims du 15. Juillet 1697. dont les Theſes qui ſuivent ne ſont qu'un accompagnement comme neceſſaire : celles de Reims en ayant été l'occaſion & le ſujet ; & les autres ſervant à faire connoître par leur conformité avec ces premieres, qu'il étoit tems d'arrêter enfin par une juſte Cenſure, comme a fait ce grand Prélat, pour ſon Diocéſe les excez outrez de ces Theologiens Moliniſtes.

XXXII. Je n'ai pas crû devoir aller plus avant, ni entrer dans l'Hiſtoire des Bulles d'Innocent X. & d'Alexandre VII. contre les cinq fameuſes propoſitions, ſi juſtement condamnées. Il ſuffit pour l'interêt de la doctrine ſoutenuë & approuvée dans les Congregations *de Auxiliis*, que le Saint Siége ait déclaré qu'elle

n'a rien de commun avec les erreurs condamnées dans ces cinq Propoſitions ; que les Prélats de France, les plus illuſtres par leur rang, leur pieté, leur doctrine, l'ayent auſſi reconnu dans leurs Mandemens & leurs Inſtructions Paſtorales ; que les Jeſuites enfin les plus ardens contre Janſenius, & les plus oppoſez à l'Ecole de ſaint Thomas., l'ayent avoué dans leurs écrits. Ainſi j'ai mépriſé certains Libelles, dont les Auteurs ne ſont que trop connus, quelque ſoin qu'ils ayent pris de ſe cacher, certain *Problême Eccleſiaſtique*, où l'on fait des Paralleles ſcandaleux ; on confond les erreurs condamnées avec les dogmes de ſaint Auguſtin ; on attaque la reputation des Prélats les plus qualifiez du Royaume, & on cenſure avec une aveugle temerité les ouvrages les plus approuvez dans l'Egliſe.

Le Parlement en condamnant au feu, ce méchant libelle, lui a fait tout l'honneur qu'il meritoit. Un des avantages de mon Hiſtoire, eſt que d'une part elle fera voir de plus

en plus la juſtice de la condamnation & de la ſuppreſſion de ce Libelle infame ; & que d'une autre part, elle contient les preuves & la défenſe des veritez de la Grace expoſées avec tant de lumiere dans l'Inſtruction Paſtorale de Monſeigneur l'Archevêque de Paris : & en même-tems une forte & puiſſante Apologie de l'Ordonnance de Monſeigneur l'Archevêque de Reims, contre les injuſtes & temeraires chicaneries de la Remontrance, à laquelle la ſeule bonté de ce ſavant Prélat a épargné l'infamie qu'elle meritoit, & dont elle alloit être flétrie.

XXXIII. Voilà, mon Reverend Pere, ce que j'ai crû devoir vous marquer, en échange de vos bons avis. Vous me pardonnerez, ſi je n'ai pas plûtôt répondu à la vôtre. Quand je n'aurois pas eu des raiſons d'attendre la publication de mon Hiſtoire, dont je voulois vous rendre compte dans ma Réponſe, vôtre Pere Daniel (qui pourroit bien vous donner des nouvelles du *Problême Eccleſiaſtique*) nous a appris

188

par ſon exemple, qu'il eſt toûjours tems de répondre à des Lettres, même quarante ans aprés qu'elles ont été publiées, & ont couru le monde.

Je ſuis, &c.

BIBLIOTECA
ROMA
VITTORIO EMANUE

FINE